

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GÉRONCE DU 12 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le douze juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal de GÉRONCE, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sur la convocation de Monsieur CONTOU-CARRÈRE Michel, Maire, affichée le 5 juin 2024 et transmise par voie électronique le même jour, et sous la présidence de ce dernier.

ÉTAIENT PRÉSENTS : CONTOU-CARRÈRE Michel, DUFAU Frédéric, PALAS Jérôme, ILLANDE Cathy, AGRAZ Joëlle, BAGOLLE Yvette, LANNERETONNE Michel,

ÉTAIENT ABSENTS : BORDES Didier, ADAM Jean Pascal, HAGET Catherine, AMESTOY Daniel

Secrétaire de séance : AGRAZ Joëlle

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- 1- Assainissement : convention NAIADE
- 2- Assainissement : RPQS 2023
- 3- Droit de préemption urbain
- 4- Devis peinture bâtiments communaux
- 5- Affaires diverses

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 13 avril 2024 à l'unanimité.

1. DÉLIBÉRATION N°12062024/001 : Convention avec le Conseil départemental d'assistance technique en matière d'assainissement collectif

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention est signée chaque année entre la commune et le département concernant la mission d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif.

Monsieur le Maire présente la proposition de convention d'assistance technique décrivant les modalités d'intervention du département, dans le cadre du programme NAIADE 2023-2028 reconduit pour 2024.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de son Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

ACCEPTE la convention telle qu'elle est présentée en annexe pour l'année 2024.

AUTORISE le Maire à signer tout document à intervenir à cette fin.

2. DÉLIBÉRATION N°12062024/002 : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service assainissement collectif 2023

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2023

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

3. DÉLIBÉRATION N°12062024/003 : Droit de préemption urbain

Le Maire ayant quitté la séance.

Le 1er adjoint expose que la Commune a reçu une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) établie au nom de M. MOSCARDO Igor, qui propose de vendre une maison cadastrée section B parcelles 806 et 809 au prix de 298 000 € à M. CONTOU-CARRÈRE François, fils du Maire.

Il rappelle que par délibération en date du 3 juin 2020, le Conseil municipal a délégué au Maire l'exercice du droit de préemption urbain.

Compte tenu de la situation de conflit d'intérêts ainsi créée, il propose au Conseil municipal de retirer, pour cette affaire, la délégation consentie au Maire et de statuer lui-même sur la suite à donner à la réception de cette DIA.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du 1er adjoint et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE - de retirer, pour cette affaire, la délégation consentie au Maire en matière d'exercice du droit de préemption urbain,
- de renoncer à exercer le droit de préemption urbain dans le cadre de la vente susvisée.

CHARGE le 1er adjoint de signer la DIA et de la notifier, accompagnée de la présente délibération, à Maître FABRE, notaire en charge de la vente.

4. DÉLIBÉRATION N°12062024/004 : Attribution marché peinture

Le Maire ayant quitté la séance.

Le 1^{er} adjoint rappelle que des devis ont été demandés à l'entreprise de peinture NAYA pour la façade du Presbytère, pour peindre le dessous de toit de la grange du Luzet ainsi que pour peindre les nouvelles menuiseries qui seront installées à l'appartement T4 au-dessus de la mairie.

Il expose que le Maire va créer une entreprise commerciale avec le dirigeant de l'entreprise NAYA.

Il rappelle que l'article 432-12 du Code Pénal prévoit que dans les Communes comptant 3 500 habitants au plus, le Maire peut traiter avec la Commune dans la limite d'un montant annuel fixé à 16 000 euros et précise que tel est le cas en l'espèce puisque le montant des travaux est fixé à 11 882.11 € TTC.

Enfin, il précise que, conformément aux dispositions de l'article L.2122-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner un autre de ses membres pour représenter la Commune au contrat.

Il invite donc l'Assemblée à procéder à cette désignation.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du 1^{er} adjoint et après en avoir largement délibéré,

DECIDE d'attribuer le marché relatif à l'entretien des bâtiments communaux à savoir peindre la façade du Presbytère, peindre le dessous de toit de la grange du Luzet ainsi que peindre les nouvelles menuiseries qui seront installées à l'appartement T4 au-dessus de la mairie à l'entreprise NAYA pour un montant de 11 882.11 € TTC.

DÉSIGNE M. Jérôme PALAS, à l'effet de signer le contrat présent ainsi que ceux à venir avec ladite entreprise

Aucune autre question n'étant soulevée la séance est close

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de N°12062024/001 à N°12062024/004

Liste des membres présents :

- CONTOU-CARRÈRE Michel
- DUFAU Frédéric
- PALAS Jérôme
- BAGOLLE Yvette
- LANNERETONNE Michel
- AGRAZ Joëlle
- ILLANDE Cathy

Signature du Maire :



Signature du secrétaire de séance :



